

**Recours introduit le 23 juin 2003 par Ulf Jacoby contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

**(Affaire T-242/03)**

(2003/C 200/57)

*(Langue de procédure à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'allemand)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 juin 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Ulf Jacoby, à Lahnau (Allemagne), représenté par M<sup>e</sup> K. Müller, avocate, du cabinet Krieger Froese & Kollegen. L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était la société Leo Pharmaceutical Products BV, à Weesp (Pays-Bas).

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 14 mars 2003 de la quatrième chambre de recours et accueillir la requête de «restitutio in integrum» présentée par l'auteur du recours en raison de l'inobservation du délai imparti pour le paiement de la taxe de recours;
- constater que le recours est considéré comme formé.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant a déposé auprès de l'Office, partie défenderesse, la marque verbale «leovet» pour les produits des classes 3, 4 et 31 (demande n° 657221). La société Leo Pharmaceutical Products BV, titulaire de la marque verbale internationale «Leo» pour les produits des classes 3 et 5, a formé opposition contre l'enregistrement de cette marque.

Par décision du 6 juillet 2001, la division d'opposition a accueilli l'opposition en raison de l'existence d'un risque de confusion dû à l'extrême similitude des produits et des signes. Le requérant a, dans le délai prescrit, formé un recours contre cette décision. Le 19 septembre 2001, le greffe des chambres de recours a signalé au requérant que la taxe de recours n'était pas parvenue à l'Office à l'expiration du délai de recours le 6 septembre 2001 et lui a donné l'occasion de présenter ses observations. Le 24 septembre 2001, le requérant a fait procéder au paiement de la taxe de recours et a en même temps demandé à être rétabli dans ses droits en raison du paiement non observé de la taxe de recours.

La chambre de recours a, par la décision attaquée, rejeté cette requête et constaté que le recours était considéré comme non formé.

Le requérant soutient que les «délais avancés» («Vorfristen») sont habituellement inscrits dans le registre des délais de l'ancien représentant du requérant afin de respecter et de contrôler le délai de recours et le délai de paiement de la taxe de recours; les délais ne peuvent par conséquent être effacés de ce registre qu'après exécution des obligations y afférentes. Pour éviter qu'un délai ne soit, par mégarde, rayé du registre, les collaborateurs chargés de la surveillance des délais ont pour instruction, lorsqu'ils rayent un délai, d'ajouter leur paraphe. Comme sa collaboratrice de longue date et toujours digne de confiance avait rayé du registre, en ajoutant son paraphe, le «délai avancé» marqué dans cette affaire, le représentant du requérant a pu présumer que la taxe de recours avait été versée en temps utile. Le représentant du requérant n'étant donc pas responsable de l'inobservation du délai de paiement de la taxe de recours, la requête de «restitutio in integrum» est fondée et le recours doit être accueilli.

**Recours introduit le 30 juin 2003 par Flavia Angeletti contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-244/03)**

(2003/C 200/58)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 juin 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Flavia Angeletti, domiciliée à Nice (France), représentée par Me Juan Ramon Iturriagoitia et Me Karine Delvolvé, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Direction Générale Personnel et Administration du 5 mai 2003;
- ordonner la récusation de deux des membres de la commission médicale;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante, ancienne fonctionnaire de la Commission, a travaillé pendant plusieurs années dans l'immeuble BERLAYMONT alors contaminé par l'amiante. En 1996, la requérante a demandé la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie et, en 1998, elle a demandé qu'une commission médicale soit consultée conformément à l'article 21, de la réglementation commune relative à la couverture des risques d'accidents et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes. Cette commission médicale a arrêté un premier avis majoritaire en 2000 mais, suite à une réclamation de la requérante, la partie défenderesse a décidé de la saisir à nouveau. Le 23 avril 2003, la requérante a communiqué un diagnostic à la partie défenderesse en lui demandant de le faire examiner par la commission médicale. En réponse à cette demande, la Commission a indiqué, par lettre du 5 mai 2003, que la commission médicale avait déjà finalisé ses travaux et que, partant, il était impossible de soumettre à son avis le diagnostic envoyé par la requérante. La requérante attaque cette dernière décision dont elle demande l'annulation. De plus, elle fait valoir que la composition de la commission médicale aurait dû être révisée au moment de sa seconde saisine, et demande en conséquence la récusation de deux de ses membres. À l'appui de ses conclusions, elle invoque un prétendu détournement de pouvoir, un prétendu défaut de l'indépendance et de la neutralité de la commission médicale et de prétendues violations des principes de bonne administration et de sollicitude, ainsi que de la confiance légitime.

---

**Recours introduit le 20 juin 2003 par Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) et autres contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-245/03)**

(2003/C 200/59)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 juin 2003 d'un recours introduit

contre la Commission des Communautés européennes par la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), la Fédération Nationale Bovine (FNB), la Fédération Nationale des Producteurs de Lait (FNPL) et les Jeunes Agriculteurs (JA), Fédération Nationale, établies à Paris, représentées par Me Bruno Néouze et Valérie Ledoux, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 2 avril 2003, portant le n° C.38.279/F3 — viandes bovines françaises à l'égard de la FNSEA, de la FNB, de la FNPL et des JA;
- à titre subsidiaire, supprimer les amendes qui leur ont été infligées;
- à titre encore plus subsidiaire, en réduire le montant;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La décision attaquée dans la présente affaire est la même que celle dans l'affaire T-217/03 Fédération Nationale de la Coopération Bétail et Viande (FNCBV) contre Commission <sup>(1)</sup>.

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans le cadre de cette affaire.

---

<sup>(1)</sup> Voir page 30 du présent Journal officiel.